



## Arrêt

n° 111 836 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, de nationalité malgache, tendant à l'annulation de « la décision du délégué du Ministre de la Politique de Migrations et d'Asile, compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 11 octobre 2012 à elle notifiée le 7 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 24.477 du 11 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HANIN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2012, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi.

1.2. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 7 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

#### 2. Recevabilité.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations sans procéder à un résumé des moyens. En effet, le requérant se borne à indiquer dans son mémoire de synthèse que « Pour le surplus l'auteur des présentes s'en réfère à la requête et aux dossiers qui ont été déposés ». Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est bornée à se référer à ses écrits. Il y a dès lors lieu de rejeter le recours.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil relève, à toutes fins utiles, que la requête introductive d'instance elle-même est également irrecevable dans la mesure où elle ne fait état d'aucun moyen de droit à l'appui du recours et méconnaît dès lors l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, si ladite requête mentionne bien l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'en allègue pas la violation mais entend ainsi préciser la disposition sur laquelle était fondée sa demande de visa ayant donné lieu à l'acte attaqué.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.